

DE LA RECHERCHE À L'INDUSTRIE



Pièce 1 1

SERVITUDES

FEVRIER 2014

Dossier de demande de modification du décret de
mise à l'arrêt définitif et de démantèlement
des ATUE (INB 52)



Page laissée intentionnellement blanche

SOMMAIRE

1.	La réglementation des servitudes d'utilité publique	4
1.1-	Dans le code de l'environnement	4
1.2-	Dans le décret 2007-1557 du 2 novembre 2007	5
2.	L'instauration de servitudes d'utilité publique.....	6
3.	La préservation de la mémoire des ATUE.....	7

1. La réglementation des servitudes d'utilité publique

1.1- Dans le code de l'environnement

Le Code de l'environnement définit les conditions d'établissement des servitudes d'utilité publique dans son article L515-8, dont une partie est reproduite ci-après.

« I. Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante, nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation.

II.- Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement ».

L'article L. 593-5, dont une partie est reproduite ci-après, donne des précisions pour les installations nucléaires.

« L'autorité administrative peut instituer autour des installations nucléaires de base, y compris des installations existantes, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à déclaration ou autorisation administrative. Ces servitudes peuvent également concerner l'utilisation du sol sur le terrain d'assiette de l'installation et autour de celui-ci, après déclassement ou disparition de l'installation nucléaire de base. Elles sont instituées après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les conditions et selon la procédure prévues par les articles L. 515-8 à L. 515-12 ».

Dans le cas du présent dossier de démantèlement des ATUE, l'instauration des servitudes se ferait dans le cadre de l'article L593-5 à l'occasion du déclassement de l'installation.

1.2- Dans le décret 2007-1557 du 2 novembre 2007

Le décret 2007-1557 du 2 novembre 2007 *relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives* traite des servitudes dans son titre VI « SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTOUR DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE », ainsi que dans l'article 40 du titre III, dont un extrait est reproduit ci-après.

« L'Autorité de sûreté nucléaire peut subordonner l'entrée en vigueur d'une mesure de déclassement à la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article 31 de la loi du 13 juin 2006 qui garantissent une gestion du terrain d'assiette et du voisinage de l'installation adaptée aux risques subsistant après son démantèlement compte tenu notamment de la future utilisation du site ».

L'article 50 du titre VI précise l'objectif de l'instauration des servitudes.

« Article 50

Les servitudes d'utilité publique prévues par l'article 31 de la loi du 13 juin 2006 sont établies pour :

- 1. Prévenir ou réduire les effets d'une situation d'urgence radiologique telle que définie à l'article R. 1333-76 du code de la santé publique et, le cas échéant, les effets des événements mentionnés à l'article R. 515-26 du code de l'environnement ;*
- 2. Prévenir les effets d'une pollution radioactive ou chimique du sol.*

Les servitudes prennent en compte les effets potentiels de toutes les installations implantées dans le périmètre de l'installation nucléaire de base, notamment des installations et équipements mentionnés au V de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 et inscrits dans une catégorie d'installations mentionnée au IV de l'article L. 515-8 ou à l'article L. 515-12 du code de l'environnement. »

2. L'instauration de servitudes d'utilité publique

La nécessité d'instaurer des servitudes d'utilité publique dépendra de l'état final réel de l'installation au moment de son déclassement.

Si l'installation a pu être assainie en totalité, conformément aux objectifs définis dans le plan de démantèlement, il n'y aura pas lieu de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique.

Si les travaux de réhabilitation des terres n'ont pu être menés en totalité, alors que l'installation sera dans un état permettant son déclassement, le CEA proposera dans ce cas l'instauration d'une servitude d'utilité publique, conformément à l'article 40 et à l'alinéa N°2 de l'article 50 du décret du 2 novembre 2007.

Les éventuelles servitudes d'utilité publiques comprendront notamment :

- * la localisation et les caractéristiques précises des contaminations ;
- * les mesures de contrôle et de surveillance périodiques, sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire.

3. La préservation de la mémoire des ATUE

Si, conformément à l'objectif du CEA, l'installation peut être assainie et déclassée, elle perdra alors son statut d'Installation nucléaire de base et deviendra une installation ordinaire, sans restriction d'usage.

Il est cependant nécessaire de préserver la mémoire des ATUE. Le CEA le fait systématiquement pour toutes ses ex-installations nucléaires, mais une garantie supplémentaire peut être apportée si cette préservation est également faite par un tiers indépendant.

L'instauration d'une « servitude de restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat » répond complètement à ce besoin. La servitude est constituée par un acte notarié cosigné par le CEA et l'Autorité de sûreté nucléaire qui est ensuite accepté par le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le CEA s'engage à proposer l'instauration de cette servitude à l'issue des travaux, le cas échéant.

Crédits photographiques et illustrations

Photothèque du CEA